

Attendu (16 bis) que le sieur Dubois s'est emparé de la succession mobilière et immobilière du sieur Théophile Martin, décédé le 25 août 1832, à Lyon, département du Rhône;

Attendu que le requérant avait un droit exclusif à cette succession, en sa qualité d'unique héritier direct du susdit Théophile Martin, son aïeul paternel, ainsi qu'il sera établi, en cas de contestation, par les actes de naissance et de mariage, et les titres les plus irrécusables;

Attendu que la succession revendiquée consiste en une rente de deux cents francs à cinq pour cent, inscrite sur le grand-livre de la dette publique, sous le n° 3456, et aussi en une maison sise à Paris, rue de Condé, n° 28; laquelle maison est garnie de meubles dont la description et la valeur estimative se trouvent spécifiées dans l'inventaire dressé après le décès dudit sieur Martin, par M^e Galet et son collègue, notaires à Paris, à la date des 15 septembre 1832, et jours suivants;

Attendu que le sieur Dubois est non-seulement tenu de restituer au requérant les meubles et immeubles dont il jouit indûment, mais qu'il doit également lui payer une somme équivalente aux fruits perçus et aux intérêts touchés des débiteurs de la succession, laquelle somme se porte à trente-deux mille huit cent cinquante-quatre francs quatre-vingts centimes, ainsi qu'il en sera justifié en cas de contestation,

S'entendre, le sieur Henri Dubois, condamner à restituer au sieur Pierre Martin l'entière hérédité mobilière et immobilière du sieur Théophile Martin, décédé, en quoi qu'elle puisse consister;

A lui rembourser les entiers fruits et intérêts dont il a bénéficié à titre de possesseur de cette hérédité, et se montant à la somme totale de trente-deux mille huit cent cinquante-quatre francs quatre-vingts centimes, sans préjudice des intérêts produits ou à produire jusqu'au remboursement intégral, à partir du jour de la demande;

S'entendre en outre condamner aux dépens, sous toutes réserves; à ce qu'il n'en ignore, je lui ai audit domicile, parlant comme ci-dessus (16 ter), laissé copie, tant du procès-verbal sus-énoncé (17) que du présent (18).

(16 bis) Si l'objet de la demande et l'exploit (Q. 333).
posé sommaire des moyens se trouvent dans le procès-verbal de non-conciliation dont copie est donnée en tête de l'exploit, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de les répéter dans cet exploit. Mais pour être dispensé de motiver une demande, il ne suffit pas que l'objet en ait été précédemment débattu devant l'autorité administrative. Au reste, la question de savoir si l'exploit est suffisamment libellé est abandonnée à l'appréciation des tribunaux (Q. 312).—V. J. Av., t. 98, p. 494

(16 ter) Dans plusieurs tribunaux, il est d'usage de renvoyer le *parlant* à la fin de l'exploit. Quoique la forme que j'indique me semble plus convenable, je dois dire que l'autre ne peut donner lieu à aucune critique légale.

(17) La copie du procès-verbal de non-conciliation ou de non-comparution est ordinairement insérée en tête de l'exploit; cette signification pourrait encore être faite séparément, mais il faudrait alors qu'elle fût antérieure à celle de

l'exploit (Q. 333).

Il est extrêmement utile, pour prévenir toute difficulté, de faire mention sur l'exploit, qu'on a remis copie du procès-verbal de non-conciliation; mais une pareille omission ne saurait entraîner la nullité de l'acte (Q. 334).

Il ne suffirait pas de donner extrait du procès-verbal de non-conciliation, il faut donner copie de cet acte tout entier (Q. 335).

La communication par la voie du greffe du procès-verbal ne saurait remplacer la prescription portée dans l'art. 65, qui exige qu'on en donne copie (Q. 336 bis).

Quoique plusieurs personnes soient assignées sur la même demande, il ne suffirait pas de donner copie des pièces à une seule, en sommant les autres d'en prendre communication par ses mains; il faut donner copie des pièces à chacune des parties (Q. 337).

(18) L'exploit est nul, si la copie ne renferme pas toutes les formalités vou-

Le coût est (19) de six francs dix centimes (*sauf copie de pièces*) (20).
(*Signature de l'huissier*) (21).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 27.) — Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en principal.
— Papier timbré, ordinairement, 1 fr. 20 c. (*Voy. la note 13 de la page 4*).
— Plus les frais de transport, quand il y a lieu.

Remarques. — I. J'ai dit, dans ma préface, pourquoi je ne citais pas aux notes les auteurs et les arrêts. Cependant je crois être utile en indiquant la savante Introduction au DICTIONNAIRE DES TEMPS LÉGAUX, dans laquelle mon honorable ami, M. SOUQUET, a groupé, avec un soin et une exactitude prodigieuse, tous les cas de nullité d'ajournement que lui ont révélés sa longue pratique et son étude approfondie des lois de procédure (pages 82 à 119, nos 490 à 810).

II. La formule de l'ajournement suppose qu'il a été précédé de l'essai de conciliation. On a vu que, dans ce cas, copie du procès-verbal de non-conciliation devait être signifiée. Si la cause n'est pas susceptible de passer par ce préliminaire, il est facile de retrancher ce qui est relatif au procès-verbal. Conformément à l'art. 65, C. p. c., on doit donner, à la suite du procès-verbal de non-conciliation, la copie des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée. On entend par *extrait des pièces* la transcription du préambule de l'acte, de la date, des noms et qualités des parties, de la clause qui concerne la demande, des noms des témoins et des notaires, de la signature des parties, des témoins, du notaire (Q. 336). — L'offre de communiquer les pièces par la voie du greffe ne remplacerait pas l'extrait dont parle la loi (Q. 336 bis). — On doit signifier les pièces écrites en langue étrangère telles qu'elles existent et non traduites (Q. 336 ter).

lues pour la validité de l'exploit; et cela, quand bien même l'original serait parfaitement régulier; le défendeur pourrait aussi demander la nullité de l'exploit, si, la copie étant régulière, l'original était entaché de quelque nullité (Q. 327; S. *alph. v. Exploit*, n. 40 ets.).

(19) Dans le cas où la partie qui a fait la signification gagne le procès, elle ne peut répéter contre l'autre les frais de plus d'un jour de transport; si l'huissier a mis plus d'un jour, le surplus est à la charge de la partie qui lui a donné le mandat (Q. 328).

L'huissier n'a droit au transport que lorsqu'il a parcouru une distance d'au moins un demi-myriamètre existant entre sa demeure et le lieu où l'exploit doit être signifié; et encore doit-il constater qu'il a franchi cette distance pour faire la notification (Q. 328 bis).

Un exploit n'est pas nul, par cela seul que l'huissier, dans le coût qu'il est obligé de mettre à la fin de l'acte, aurait excédé la taxe (Q. 345). — Il ne peut être passé en taxe aucune somme excédant la va-

leur des timbres mobiles apposés en marge de l'original (L. 29 déc. 1873, art. 4).

Le receveur n'aurait pas le droit de retenir l'exploit, par cela seul que l'huissier n'aurait pas payé immédiatement l'amende prononcée par l'art. 67 (Q. 345 bis).

(20) L'huissier doit, à peine d'amende, énoncer le coût des exploits qu'il signifie, en toutes lettres (J. Av., t. 73, p. 393, art. 483, § 29). — D'autres mentions sont encore prescrites par la loi du 29 déc. 1873 (art. 3) et le décret du 30 du même mois (art. 4).

(21) L'huissier doit signer l'exploit à peine de nullité (Q. 305 bis).

Mais l'exploit serait valable, bien qu'un autre que l'huissier eût écrit la date et le *parlant* à, si celui-ci avait apposé sa signature (Q. 305 ter).

Quoiqu'il soit plus régulier d'écrire à l'encre le *parlant* à et la signature, l'écriture au crayon ne me paraît pas devoir être une cause de nullité (Q. 308 ter, J. Av., t. 72, p. 382, art. 174).

—Lorsque plusieurs personnes sont assignées sur la même demande, il faut donner une copie des pièces à chacune d'elles (Q. 337).

Lorsqu'avec l'ajournement on donne copie du procès-verbal, ou des pièces, il faut compter en plus 30 ou 25 c. par rôle d'expédition des pièces signifiées suivant que c'est l'avoué ou l'huissier qui les a certifiées, et le papier timbré employé.

III. Dans les cas prévus par l'art. 135, C. p. c., on peut demander l'exécution provisoire avec ou sans caution. Alors, on termine les conclusions motivées de l'ajournement par ces mots : *ce qui sera exécuté par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution (ou à la charge de fournir caution).*

IV. Les énonciations prescrites par l'art. 64, C. p. c., en matière réelle ou mixte, se rédigent ainsi : « Attendu que le sieur (nom de l'assigné) s'est indûment emparé d'une pièce de terre, dite le Pré-Vieux, située sur la commune de, arrondissement de, département de, lieu dit, d'une contenance d'environ hectares, ares, centiares, portant le n° de la matrice cadastrale, tenant du nord à une pièce de terre appartenant au sieur, du midi à la route nationale de, d'orient à la propriété du sieur, du couchant à celle du sieur, ladite pièce de terre propriété du requérant qui l'a achetée du sieur, ainsi qu'il résulte d'un contrat de vente dressé devant M^e, notaire à, en présence de témoins, le, enregistré.

Voir dire qu'il sera tenu de délaisser et abandonner au requérant ladite pièce de terre dite le Pré-Vieux ; s'entendre, en outre, condamner à la restitution des fruits qu'il a perçus pendant son indue jouissance, et aux dépens.

L'énonciation du numéro de la matrice cadastrale, et celle des tenants et aboutissants qui excèdent le nombre de deux, ne sont pas exigées à peine de nullité par l'art. 64, C. p. c.

Si les propriétés auxquelles confronte l'objet revendiqué sont affermées, il est convenable d'indiquer le nom des fermiers (Q. 331 bis). La nullité de l'ajournement ne devrait pas être prononcée, quoiqu'il ne contint pas les énonciations prescrites, si, d'ailleurs, l'héritage était désigné de manière à ce qu'il ne fût pas présumable que le défendeur pût ignorer de quel héritage il s'agit ; si l'on donne copie d'un acte contenant toutes les indications désirables (Q. 331).

L'art. 64 lui-même déclare que s'il s'agit d'un domaine, corps de ferme ou métairie, il suffit d'en désigner le nom et la situation (*c'est-à-dire commune, arrondissement et département*).

Les demandes en partage et en revendication d'hérédité ou d'universalité d'immeubles ne peuvent être soumises aux exigences de l'art. 64 (Q. 331).

Les irrégularités qui vicient un ajournement ne peuvent être réparées dans un nouvel acte ; il faut refaire un acte complet qui est considéré comme le seul valable (Q. 332).

V. Une loi du 3 mai 1862 fixe à un mois le délai des ajournements de l'Algérie en France et de la France en Algérie.

VI. Des ajournements sont donnés à la requête de diverses personnes morales, telles que *Etat, départements, communes, établissements publics, etc.*, ou bien, ces personnes morales sont défenderesses.

J'ai rapporté les lois qui tracent le mode à suivre en pareil cas, dans mon CODE D'INST. ADMIN., aux titres des *Actions* et des *Significations*, et j'ai examiné les questions qui se rattachent à la capacité des administrateurs au nom desquels la demande peut être intentée, ou auxquels l'ajournement doit être notifié.

J'ai également examiné dans le même ouvrage, au titre de l'*Essai de conciliation*, les formalités qui doivent être observées avant d'assigner les diverses personnes morales.

7. MENTION que doit faire l'huissier lorsqu'il n'a pu signifier l'exploit à domicile, ni laisser la copie à un voisin (1).

. M'étant transporté au domicile du sieur Henry Dubois, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 27, à l'effet de lui signifier le présent exploit, je n'y ai trouvé ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs ;

M'étant ensuite adressé à M. Emile Larroque, demeurant dans ladite rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 25, le plus proche voisin de M. Dubois, j'ai vainement requis sa signature, je me suis alors transporté chez le maire du 8^e arrondissement de la ville de Paris, auquel j'ai remis à l'hôtel de la mairie dudit arrondissement, et en parlant à sa personne, copie du présent, ainsi que du procès-verbal de non-conciliation, et l'ai requis d'apposer son visa sur le présent original, ce qu'il a fait, conformément à la loi.

DÉCOMPTE.

Coût ordinaire, plus un droit de visa de 1 fr.

Remarque. — Sur la copie on met : *Et j'ai remis la présente copie à . . . en parlant à . . . qui a visé l'original.*

8. MENTION que doit faire l'huissier lorsqu'il n'y a pas de domicile ni de résidence connus en France (1*).

CODE Pr. civ., art. 69, § 8.

Je ai donné assignation au sieur Henry Dubois, ayant demeuré, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 27, où étant et parlant au concierge de la maison ainsi déclaré, ce dernier m'a dit que le sieur Dubois ne demeurait plus dans ladite maison, et qu'il ignorait son domicile ou sa résidence actuelle ; en conséquence, je me suis successivement transporté à la mairie du 8^e arrondissement de Paris, à la préfecture de police et à la direction générale des postes, et ai demandé à divers employés s'ils connaissaient la demeure actuelle dudit sieur Dubois, et personne n'a pu me l'indiquer ;

Attendu que ledit sieur Dubois est sans domicile ni résidence connus en France du requérant et de moi, huissier, j'ai, conformément à la loi, affiché une copie du présent exploit dans l'auditoire du tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, et j'ai délivré pareille copie à M. le procureur de la Rép. près ledit tribunal, en son parquet sis au Palais-de-Justice à Paris, en parlant à l'un de MM. les substitués, qui a visé le présent original.

DÉCOMPTE.

Comme à la forme précédente.

9. MENTION que doit faire l'huissier lorsque la partie assignée est domiciliée à l'étranger (1).**

CODE Pr. civ., art. 69, § 9.

Je etc, ai donné assignation à M. Henry Dubois, propriétaire, demeurant à Vienne (Autriche), au parquet de M. le procureur de la Rép. près le tribunal civil de la Seine, auquel j'ai remis copie du présent, en son parquet sis

(1) Voy. *suprà*, p. 11, note 14.

(1*) Voy. *suprà*, p. 10, note 13.

(1**) Voy. *suprà*, p. 10, note 13.

au Palais-de-Justice à Paris, en parlant à l'un de MM. les substitués, qui a visé le présent.

DÉCOMPTE.

Comme à la formule 7.

10. REQUÊTE pour obtenir l'autorisation d'assigner à jour fixe ou à bref délai.

CODE Pr. civ., art. 72. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 464 à 476; — COMM. DU TARIF, p. 74; — BOUCHER D'ARGIS, p. 4; — CARRÉ DE TOURS, p. 2; — RIVOIRE, p. 428; — SUDRAUD DESISLES, p. 424; — PONS, p. 468 à 470; — BONNESOEUR, p. 442, art. 77, §1^{er} et p. 441.]

A M. le Président du tribunal civil de première instance de la Seine.

Le sieur Jules Lefèvre, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 59, patente pour la présente année sous le n° 379, 2^e classe, ayant pour avoué M^e Roger, a l'honneur de vous exposer :

Qu'il a loué verbalement, dans le courant du mois de mai dernier, au sieur Antoine Masson, propriétaire de la maison sise à Paris, rue Saint-Honoré, n° 213, une boutique et dépendances comprises dans cette maison, et destinées à l'établissement d'un fonds de marchand de nouveautés, et que l'entrée en jouissance a été fixée au premier juillet prochain; que le sieur Masson s'est engagé à faire exécuter à ses frais dans les lieux loués, divers déplacements de portes et cloisons et des travaux de peinture et d'ornement, qui devaient être commencés immédiatement et terminés pour le premier juillet; que néanmoins, bien que les lieux loués soient vacants depuis longtemps, le sieur Masson n'a point commencé les travaux, malgré une mise en demeure à lui signifiée par exploit de Maréchal, huissier à Paris, en date du 5 juin, présent mois, enregistré; que huit jours seulement restant à courir pour atteindre l'époque de l'entrée en jouissance, il est urgent, pour l'exposant, de contraindre le sieur Masson à exécuter son obligation, ou d'obtenir l'autorisation de faire exécuter les travaux à ses risques et périls.

Par ces motifs, l'exposant conclut à ce (1) qu'il vous plaise, Monsieur le Président, l'autoriser à assigner le sieur Masson à comparaître à trois jours francs (2), par-devant telle chambre du tribunal à laquelle il vous plaira distribuer l'affaire, pour s'entendre condamner à faire exécuter dans la quinzaine de la signification du jugement à intervenir les travaux dont s'agit; et faute par lui de les avoir commencés dans les trois jours de ladite signification, voir autoriser l'exposant à les faire exécuter aux frais, risques et périls du sieur Masson, sous la direction de tel expert qu'il plaira au tribunal commettre, lequel règlera les mémoires des ouvriers; s'entendre, en outre, condamner aux dommages-intérêts à donner par état, et aux

(1) On emploie ordinairement le mot *requiert*; je crois que le mot *conclut* est plus convenable. La partie ou son avoué ne peuvent *requérir* que dans le cas où le juge ne peut se refuser à accorder ce qui lui est demandé. Et encore, dans ce cas, la forme plus polie me paraît encore préférable. En matière d'abréviation de délai, le juge ne peut être *requis*, car il peut se refuser à accorder une ordonnance favorable, dès là qu'il est souverain appréciateur des motifs al-

légues pour l'obtenir.

(2) Le délai de trois jours est le plus usité; mais, dans les cas de très-grande urgence, le président peut autoriser à assigner à un jour fixe plus rapproché.

Il semblerait que les demandes provisoires sont seules susceptibles d'être engagées à bref délai; il faut, cependant, reconnaître que l'art. 72 ne fait pas cette distinction repoussée, d'ailleurs, par l'usage constant des tribunaux (Q. 378 *quater*).

dépens; et, vu l'urgence, ordonner sur la minute, l'exécution de votre ordonnance (3).

Présenté au Palais-de-Justice à Paris, le 21 juin 1850.

Signé : ROGER.

11. ORDONNANCE préparée qu'il est d'usage d'écrire à la suite de la requête, pour que M. le Président n'ait qu'à remplir les blancs.

Nous Président, vu la requête ci-dessus et les pièces à l'appui, autorisons le sieur Lefèvre à faire assigner le sieur Masson à comparaître à trois jours francs par devant la (1) chambre du tribunal par exploit de huissier audiencier (2), et sera, vu l'urgence, la présente ordonnance exécutée sur la minute (3*).

Délivré au Palais-de-Justice, à Paris, le 21 juin 1850.

(Signature du président) (4)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 77.) — Timbre, 60 c. — Enreg., 4 fr. 50 c. en principal.
— Emolument, 3 fr.

12. ASSIGNATION à bref délai, en vertu de l'ordonnance qui précède.

L'an mil huit cent cinquante, le vingt-deux juin, en vertu d'une ordonnance

(3) En général, il est d'usage de ne pas déposer au greffe l'ordonnance qui permet d'assigner à bref délai, de ne pas en obtenir une expédition. Il faut même reconnaître que très-souvent l'ordonnance n'est pas signée par le greffier. Si le juge est forcé par l'urgence de répondre à la requête dans son hôtel, on conçoit qu'en constatant l'urgence, le juge puisse valablement permettre d'exécuter son ordonnance sur minute, sans signature du greffier, et avant l'enregistrement; mais on oublie quelquefois de faire constater cette urgence, de faire ordonner l'exécution sur minute, etc. De là, de très-graves difficultés que j'ai longuement examinées (J. Av., t. 74, p. 59, art. 617, et p. 247, art. 663, § 4). Je conseille donc de demander dans la requête, ou sont exposés les motifs d'urgence, l'exécution sur minute, et de veiller à ce que l'ordonnance, qui est préparée par l'avoué, contienne le motif du défaut d'assistance du greffier, et l'autorisation d'exécuter sur minute avant l'enregistrement.

(4) C'est une question controversée que de savoir si l'ordonnance du président portant permission d'assigner à

bref délai est sujette à recours (Q. 378; S. alph., v^o *Ajournement*, n. 317).

Le juge doit fixer le jour de la comparution d'une manière assez précise pour qu'il ne puisse, sur ce point, s'élever aucune incertitude (Q. 378 bis).

Si, dans son ordonnance, le président ne tient pas compte du délai supplémentaire à raison des distances, son silence, à cet égard, prouve qu'il a voulu réduire au nombre de jours, qu'il détermine, le délai total accordé par la loi. S'il paraît cependant, d'après les termes dont il s'est servi, que ce magistrat n'a entendu s'occuper que du délai ordinaire, alors le délai supplémentaire demeure intact (Q. 378 ter).

La disposition légale qui crée le pouvoir du président, faisant corps avec l'art. 72, paraît ne s'appliquer qu'au délai fixé par cet article, et nullement à ceux qui sont fixés par l'art. 73 (Q. 378 sexties).

(2) Il n'est pas nécessaire que l'assignation à bref délai soit faite par un huissier commis; mais elle doit, à peine de nullité, contenir copie de l'ordonnance de permission (Q. 378 quinq.).

(3*) Voy. la note 3.

(4) Voy. la note 3.

de M. le président du tribunal civil de première instance de la Seine, en date du vingt-un juin mil huit cent cinquante, enregistrée, mise au pied de la requête à lui présentée le même jour, desquelles requête et ordonnance copie est donnée en tête [de celle] des présentes, et à la requête de M. Jules Lefèvre, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 59, patenté en cette qualité pour la présente année, sous le n° 379, 2^e classe, pour lequel domicile est élu à Paris, rue Saint-Denis, n° 94, en l'étude de M^e Henri Roger, avoué près le tribunal civil de première instance de la Seine, qu'il constitue à l'effet d'occuper pour lui sur la présente assignation, je soussigné, commis à cet effet, ai donné assignation au sieur Antoine Masson, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 213, audit domicile en parlant à à comparaître d'aujourd'hui à trois jours francs, par-devant MM. les président et juges, composant la chambre du tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, onze heures du matin, pour, par les motifs énoncés en la requête dont il est en tête [de celle] des présentes donné copie ;

S'entendre, etc. (Copier ici les conclusions de la requête.)

A ce qu'il n'en ignore, je lui ai, audit domicile parlant comme ci-dessus, laissé copie, tant des requête et ordonnance sus-énoncées que du présent.

Le coût est de

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 27.) — Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Timbre, 1 fr. 80 c. — Enreg., 3 fr. en principal. — Emolument, Mémoire.

Remarque. — Souvent, après l'indication du tribunal et des jours, lieu et heures on ajoute simplement ces mots : Pour répondre et procéder sur les motifs, fins et conclusions énoncés en la requête dont copie précède [celle des présentes].

Mais cette forme me semble vicieuse, parce que si la requête vient à être adhibée, il est impossible de justifier de l'objet de l'ajournement ; dans les cas où la requête est très-sommaire, ou quand les conclusions de la requête ne peuvent être comprises sans les motifs, il est bon, ou de rédiger des motifs plus développés, ou de reprendre dans l'ajournement ceux de la requête.

Ainsi, l'original de l'ajournement forme un acte complet, et la perte de la requête pourra être réparée par un simple extrait des registres de l'enregistrement constatant l'existence du permis d'assigner.

15. REQUÊTE pour assigner un jour de fête légale (1).

CODE Pr. civ., art. 63. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 377; — BOUCHER D'ARGIS, p. 428; — CARRÉ DE TOURS, p. 2; — RIVOIRE, p. 424; — SUDRAUD DESISLES, p. 424; — VICTOR FONS, p. 470; — BONNESŒUR, p. 441 et 442.]

A M. le Président du tribunal civil de première instance de la Seine.

Le sieur Jean-Baptiste Pernot, capitaine au long cours, domicilié au Havre, résidant momentanément à Paris, rue du Bouloi, n° 17, ayant M^e Dufresne pour avoué, a l'honneur de vous exposer :

Qu'il est créancier du sieur Frédéric Leroux, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 21, d'une rente perpétuelle de deux mille francs par an, dont le titre originaire, remontant au deux septembre mil sept cent quatre vingt-onze, a été renouvelé entre Pierre Pernot, père de l'exposant, décédé, et le sieur Leroux, le

(1) J'ai dit, sous le n° 3423, quelles pressions fêtes légales. Voy. aussi étaient les fêtes comprises sous ces ex- Suppl. alph., v° Exploit, n. 46 à 52

vingt-neuf juin mil huit cent vingt, suivant acte reçu par M^e Clément et son collègue, notaires à Paris, enregistré ; que l'exposant, par suite d'absence prolongée et du décès de son mandataire, n'a pu user du droit que lui conférait l'article 2263 du Code civil, de contraindre le débiteur de la rente dont il s'agit à lui fournir un titre nouvel, après vingt-huit ans de la date du dernier titre, pour éviter la prescription de celui-ci ; que cette prescription va être encourue aujourd'hui dimanche vingt-neuf juin mil huit cent cinquante ; que l'exposant qui arrive à l'instant à Paris, pour former contre le sieur Leroux, sa demande en délivrance de titre nouvel, sera déchu de ce droit, s'il n'est autorisé à faire assigner le sieur Leroux, aujourd'hui jour férié.

C'est pourquoi l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, monsieur le Président, l'autoriser à faire assigner le sieur Leroux en délivrance de titre nouvel, aujourd'hui dimanche vingt-neuf juin mil huit cent cinquante, par tout huissier, même après l'heure légale, avant l'enregistrement et sur la minute de l'ordonnance.

Présenté à monsieur le Président, en son hôtel, le vingt-neuf juin mil huit cent cinquante.

Signé : DUFRESNE.

14. ORDONNANCE préparée.

Nous Président, vu la requête ci-dessus, les pièces à l'appui, et vu l'urgence, autorisons le sieur Pernot à faire assigner le sieur Leroux, aujourd'hui, dimanche, vingt-neuf juin mil huit cent cinquante, par huissier, même après l'heure légale, avant l'enregistrement et sur la minute de notre ordonnance.

Délivré en notre hôtel, à Paris, le vingt-neuf juin mil huit cent cinquante
(Signature du président.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 77.) — Timbre, 60 c. — Enreg., 4 fr. 50 c. en principal. — Emolument, 3 fr.

TIT. III. — Constitution d'avoué et défenses (1).

15. ACTE de constitution d'avoué.

CODE Pr. civ., art. 75. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 477; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 424; — BOUCHER D'ARGIS, p. 6; — CARRÉ DE TOURS, p. 2. 31; — RIVOIRE, p. 86; — SUDRAUD DESISLES, p. 93; — BONNESŒUR, p. 424, art. 70.]

M^e, avoué près le tribunal civil de première instance de, déclare à M^e, avoué près le même tribunal et du sieur ; qu'il

(1) Sont dispensés de la constitution d'avoué : 1^o l'Etat ; 2^o la régie des douanes ; 3^o celle de l'enregistrement et des domaines, et les redevables qui plaident contre elle ; 4^o les conservateurs des hypothèques agissant au nom de la régie ; 5^o le ministère public. — Toutefois cette dispense n'est que facultative. — La constitution d'avoué est au contraire obligatoire quand la régie des douanes veut recourir à la plaidoirie et

prendre des conclusions à l'audience ; lorsque les droits des tiers viennent compliquer les contestations pendantes entre la régie des domaines et de l'enregistrement et les redevables. — L'administration de la caisse des invalides de la marine doit toujours constituer avoué (Q. 381).

Lorsqu'il y a plusieurs demandeurs et que chacun d'eux a séparément constitué avoué, le défendeur a le droit, si la